

MISE EN LIGNE LE 11-12-2023

Demande déposée le 20/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/10/2023

N° DP 17306 23 00638

Par : Monsieur Olivier NABOS
Demeurant à : 6 Rue Henri Christine
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 2 Rue Pierre Jonain
AH67

Informations complémentaires :
REPLACEMENT BAIE VITREE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2023

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant que dans son avis, M. l'Architecte des Bâtiments de France déclare que le dossier est incomplet et qu'il n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence.

Considérant de plus que les travaux déjà réalisés ont fait l'objet d'une précédente opposition à déclaration préalable ; que le pétitionnaire a été reçu par le service urbanisme et l'architecte des bâtiments de France suite à cette opposition et que, malgré les remarques et prescriptions émises, les travaux ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable et restent non conformes aux attentes architecturales sur cet ensemble bâti ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 05/12/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 11-12-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous contestez la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00638 U1701
Adresse du projet : 2 Rue Pierre Jonain 17200 ROYAN
Déposé en mairie le : 20/10/2023
Reçu au service le : 26/10/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Royan_17306

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Il s'agit d'un immeuble bâti d'accompagnement situé dans le SPR, secteur SPaC, et aire de vue.
Il s'agit de travaux en infraction et effectués malgré remarques et prescriptions : avis défavorable DP21-101 (674/21L)

La présente demande n'est pas suffisamment aboutie et descriptive par rapport aux pièces administratives et graphiques du code de l'urbanisme pour être validée en l'état ; sont attendus tous les éléments techniques et graphiques de nature à détailler ce projet.

MISE EN LIGNE LE 11-12-2023

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 14/11/2023 à 07:37

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**